

**ALERTE SANITAIRE****ALERTE SANITAIRE DE NIVEAU 2****PECHE A PIED DES COQUILLAGES BIVALVES FOUISSEURS INTERDITE SUR LA ZONE POINTE DE SAINT SULIAC**

EN RAISON D'UNE ALERTE MICROBIOLOGIQUE, IL EST INTERDIT DE RAMASSER LES COQUILLAGES BIVALVES FOUISSEURS (COQUES, PALOURDES, PRAIRES, AMANDES, COUTEAUX) SUR LA POINTE DE SAINT SULIAC.

Tout ramassage de coquillages bivalves fousseurs (coques, palourdes, praires, amandes, couteaux) est strictement interdit sur la zone qui s'étend de la ligne :

- Au nord et au sud: la laisse de haute mer
- A l'Ouest : la ligne joignant la pointe de la Roche du Port à la Pointe du Puits.
- A l'Est : la ligne joignant la Pointe du Grouin à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la Pointe du Puits.

Le dispositif d'alerte de niveau 2 du réseau de contrôle microbiologique (REMI) est déclenché sur la zone 3522.05 Pointe de Saint Suliac (1).

Les résultats d'analyses du réseau de surveillance microbiologique d'Ifremer (Institut Français de recherche pour l'exploitation de la mer) montrent une contamination bactérienne pour les coquillages bivalves fousseurs.

Le dispositif d'alerte de niveau 2 du réseau de contrôle microbiologique ne sera levé qu'après l'obtention de deux séries consécutives de résultats inférieurs à la valeur seuil de déclenchement de l'alerte. Dans cette attente, **il est interdit de pratiquer le ramassage de ces coquillages sur cette zone.**

Des analyses complémentaires seront effectuées très prochainement et feront l'objet d'une large diffusion.

(1) Zone définie par l'arrêté du 05 octobre 2017 du Préfet d'Ille-et-Vilaine portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine.